

VIVESCIA Industries - Règlement du mécanisme de liquidité et de la garantie de liquidité

Les actions de VIVESCIA Industries (ci-après la « **Société** ») ne font pas l'objet d'une admission aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou autre). Les actions de la Société sont librement cessibles de gré à gré à tout moment, au prix librement convenu entre le cédant et le cessionnaire. Par ailleurs, la Société a mis en place en 2009 un mécanisme contractuel de liquidité ouvert à certains actionnaires par voie de plateforme d'échanges.

Le présent document (le « **Règlement** ») définit les règles de fonctionnement de ce mécanisme de liquidité ainsi que de la garantie de liquidité proposée dans ce cadre. Le présent Règlement a été arrêté par le Conseil de Surveillance de la Société ; sa dernière mise à jour date du 21 octobre 2020.

I. Règles de fonctionnement du mécanisme de liquidité

a) Description du mécanisme de liquidité

Afin de faciliter les ventes et achats de ses actions, la Société a mis en place un mécanisme contractuel de liquidité basé sur le rapprochement périodique, à un prix fixé et déterminé, d'ordres de vente et d'achats enregistrés dans un carnet d'ordres.

Conditions d'éligibilité au mécanisme de liquidité

Les opérations d'achat et de vente sur la plateforme d'échanges sont ouvertes uniquement aux actionnaires de la Société qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques ou morales ayant à titre principal une activité d'exploitant agricole (à l'exception des sociétés coopératives agricoles) ;
- dirigeants, salariés et anciens salariés (i) des sociétés françaises du groupe VIVESCIA ou (ii) des coopératives agricoles actionnaires de la Société ;
- personnes physiques actionnaires de la Société au 30 juin 2020 ;
- personnes physiques devenues actionnaires de la Société après le 30 juin 2020 par voie de donation ou de succession ;

et qui détiennent des actions de la Société sous la forme nominative pure ou sous la forme nominative administrée (c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un compte-titres ouvert auprès d'un établissement bancaire).

Le Garant de la liquidité est habilité à intervenir à l'achat ou à la vente dans ce cadre, dans les limites prévues à la section II du présent Règlement.

Traitement des ordres dans le cadre du mécanisme de liquidité

La Société tient un carnet d'ordres électronique sur lequel les ordres de vente et les ordres d'achat sont enregistrés par ordre chronologique.

Le carnet d'ordres est ouvert chaque année pendant deux périodes de trois semaines consécutives chacune (ci-après chacune une « **Période de Liquidité** »), débutant pour la première courant avril / mai de chaque année, et pour la seconde courant octobre / novembre de chaque année.

Aucun ordre de vente ou d'achat n'est accepté en dehors des Périodes de Liquidités. Les ordres d'achat et de vente enregistrés au cours d'une Période de Liquidité sont rapprochés dans les dix jours ouvrés suivant la clôture du carnet d'ordres. Les ordres sont ensuite exécutés par un prestataire externe habilité, au Prix de Référence (tel que défini ci-après) pour la Période de Liquidité concernée, par ordre chronologique d'enregistrement, étant toutefois précisé que l'exécution des ordres de vente par rapprochement avec les ordres d'achat fait l'objet d'un plafonnement par tranches successives de 10.000 euros (à l'arrondi inférieur). Dès lors que tous les ordres de ventes sont exécutés en tout ou partie, une deuxième exécution (avec un plafond de 10.000 euros) est opérée et ainsi de suite jusqu'à épuisement des ordres d'achat. Ainsi, pour une Période de Liquidité, si la quantité d'actions à l'achat est suffisante, tous les ordres de vente enregistrés au cours de ladite Période de Liquidité seront exécutés totalement, quand bien même certains représenteraient un montant unitaire supérieur à 10.000 euros.

Les ordres d'achat et de vente sont exécutés totalement ou partiellement, en fonction de l'état de l'offre et de la demande, tel qu'il résulte des ordres enregistrés pendant la Période de Liquidité concernée. Les ordres non exécutés ou partiellement exécutés à l'issue de ce rapprochement sont caducs (uniquement pour la fraction non exécutée en ce qui concerne les ordres partiellement exécutés) et ne sont pas reportés sur la Période de Liquidité suivante.

Les ordres de vente ou d'achat peuvent être passés à tout moment pendant chaque Période de Liquidité. Une même personne ne peut passer qu'un seul ordre de vente ou d'achat par Période de Liquidité. Pour être valide, l'ordre de vente ou d'achat doit porter sur un minimum de 25 actions de la Société. Toutefois, les actionnaires qui détiennent moins de 25 actions de la Société peuvent passer un ordre de vente portant sur moins de 25 actions, à condition que cet ordre de vente porte sur la totalité des actions de la Société qu'ils détiennent. Par ailleurs, tout ordre d'achat ou de vente devra obligatoirement être libellé au Prix de Référence applicable pour la Période de Liquidité concernée.

b) Prix de Référence applicable aux ventes et achats effectués dans le cadre du mécanisme de liquidité

Dans le cadre du mécanisme de liquidité, le prix de vente et d'achat de l'action de la Société est arrêté pour chaque Période de Liquidité par le Conseil de Surveillance sur la base d'une formule prédéfinie (ci-après le « **Prix de Référence** »). Le Conseil de Surveillance s'assure, préalablement à l'annonce du Prix de Référence, de la mise en œuvre d'une revue indépendante de l'application de cette formule.

L'expert indépendant en charge de cette revue est désigné pour une durée de trois ans par le Conseil de Surveillance de la Société parmi les noms proposés par le ou les gérants. L'expert doit (i) appartenir à une firme d'audit de premier plan en France et (ii) ne pas appartenir à une firme d'audit qui est ou a été, au cours des six dernières années, auditeur de la Société ou de

VIVESCIA. Lors de chaque renouvellement de l'expert, le Conseil de Surveillance doit procéder à un examen de la situation d'indépendance de l'expert, notamment au regard des conditions susvisées.

La formule de calcul du Prix de Référence entend appréhender les perspectives actuelles et futures du Groupe ; elle se fonde aussi sur la moyenne pondérée de deux approches par multiples, à savoir (i) un multiple d'EBITDA consolidé, retenu pour 60%, et (ii) un multiple de Marge Brute d'Autofinancement (MBA) consolidée, retenu pour 40%, étant entendu que :

- l'EBITDA consolidé correspond au résultat d'exploitation avant dotations aux amortissements des immobilisations ;
- la MBA consolidée correspond à la marge brute d'autofinancement consolidée ;
- les agrégats EBITDA et MBA consolidés sont appréhendés sur une période de quatre années N, N+1, N+2 et N+3, tel que précisé ci-après ;
- les coefficients multiplicateurs appliqués aux EBITDA et MBA consolidés retenus pour chacune des années N, N+1, N+2 et N+3 varient selon les périodes d'application de la formule, en fonction notamment des évolutions de marché ;
- la valorisation est rapportée à sa valeur part du groupe en tenant compte de la présence éventuelle d'intérêts minoritaires ; ceux-ci sont déduits par application d'une quote-part d'intérêts minoritaires ;
- la valorisation fait l'objet d'une décote d'illiquidité, qui est déduite par application d'un taux de décote.

Les agrégats EBITDA et MBA consolidés sont appréhendés sur une période de quatre années N, N+1, N+2 et N+3, étant entendu que :

- les agrégats EBITDA et MBA consolidés N sont calculés sur la base des comptes consolidés certifiés par les commissaires aux comptes de la Société, et les agrégats N+1, N+2 et N+3 relèvent des objectifs du plan moyen-terme pour les exercices clos les 30 juin des années N+1, N+2 et N+3 tel qu'examiné annuellement par le Conseil de Surveillance ;
- une pondération, de 40% pour l'année N, de 25% pour l'année N+1, de 20% pour l'année N+2 et de 15% pour l'année N+3, a été retenue, afin de privilégier les données financières auditées et d'intégrer les aléas inhérents à la mise en œuvre dans le temps du plan moyen-terme du Groupe.

L'expert indépendant vérifie la pertinence de la formule chaque année et, le cas échéant, propose les adaptations nécessaires, qui sont soumises à l'approbation du Conseil de Surveillance.

Toute modification de la formule de calcul du Prix de Référence (notamment en cas de variation du périmètre du Groupe) ou tout ajustement du Prix de Référence rendu nécessaire par une opération sur le capital de la Société doit préalablement être validée par le Conseil de Surveillance de la Société.

Le Prix de Référence est publié sur le site Internet de la Société au plus tard dix jours ouvrés avant le premier jour de chaque Période de Liquidité.

c) Durée et résiliation du mécanisme de liquidité

Le mécanisme de liquidité, qui avait été mis en place par la Société en 2009 pour une durée initiale de seize Périodes de Liquidité (soit jusqu'au 31 janvier 2018), a été renouvelé pour six Périodes de Liquidité supplémentaires. Ce mécanisme est renouvelable par tacite reconduction pour des durées successives de six Périodes de Liquidité.

Si la Société décidait de mettre un terme au mécanisme de liquidité, les actionnaires de la Société en seraient informés au plus tard trois ans avant la dernière Période de Liquidité.

Il peut néanmoins être mis un terme, de manière anticipée, au mécanisme de liquidité en cas de dissolution (non judiciaire) ou de fusion par absorption de la Société par une autre société, sous réserve que les actionnaires de la Société puissent céder leurs actions à l'occasion de la dissolution ou de la fusion. Il peut également être mis un terme, de manière anticipée, au mécanisme de liquidité en cas de substitution par un autre système de liquidité ou d'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché ou un système multilatéral de négociation.

Par ailleurs, le ou les gérant(s) peuvent, avec l'accord préalable du Conseil de Surveillance de la Société, décider de suspendre le fonctionnement du mécanisme de liquidité en cours de Période de Liquidité en cas d'opérations sur le capital de la Société et, le cas échéant, de proroger la Période de Liquidité concernée.

d) Modifications du Règlement

Les modalités du mécanisme de liquidité peuvent être modifiées à tout moment par décision du Conseil de Surveillance de la Société qui veillera à préserver à la fois les intérêts des actionnaires et ceux de la Société. Toute modification importante apportée au mécanisme de liquidité fera l'objet d'une information préalable des actionnaires et ne pourra pas prendre effet pour la Période de Liquidité en cours ou celle qui suit la décision de modification.

II. Règles de fonctionnement de la garantie de liquidité

Les sociétés coopératives associés commanditaires de la Société ont constitué en 2009 la société SILIQUE, société par actions simplifiée, au capital de 2 millions d'euros dont le siège est situé au 2 rue Clément Ader, 51100 Reims (le « **Garant de la Liquidité** »).

Le capital de la société SILIQUE est détenu à 81,51% par VIVESCIA, à 14% par EMC2, à 2,43% par la Coopérative Agricole de la Champagne et à 2,06% par la Coopérative agricole de Sezanne et Environs.

a) Missions du Garant de la Liquidité

Le Garant de la Liquidité a pour objet principal de permettre à tout actionnaire éligible au mécanisme de liquidité (voir section I du présent Règlement), de lui céder tout ou partie de ses actions de la Société à l'issue d'une Période de Liquidité, à défaut de contrepartie dans le carnet d'ordres.

Par ailleurs, depuis 2017, SILIQUE, dans son rôle de garant de la liquidité, peut également se positionner à l'achat comme à la vente sur le carnet d'ordres, dans les deux jours précédant la date de clôture de la plateforme.

Lors de ces opérations d'achat et de vente d'actions de gré à gré, SILIQUE n'applique aucune décote, que ce soit à l'achat ou à la vente.

b) Durée et plafond de l'engagement du Garant de la Liquidité

L'engagement du Garant de la Liquidité a été mis en place pour une durée initiale de seize Périodes de Liquidité (soit jusqu'au 31 janvier 2018), puis a été renouvelé pour six Périodes de Liquidité supplémentaires. Cet engagement est renouvelable par tacite reconduction pour des durées successives de six Périodes de Liquidité. Si le Garant de la Liquidité décidait de ne pas renouveler son engagement, les actionnaires de la Société en seraient informés au plus tard avant le début de l'avant dernière Période de Liquidité couverte par la garantie de liquidité.

L'engagement du Garant de la Liquidité est plafonné à un montant global de 6 millions d'euros, augmenté le cas échéant, du produit de la cession des actions de la Société que le Garant a acquises dans le cadre du dispositif de garantie de la liquidité.

c) Modalités de fonctionnement de la garantie de la Liquidité

Le Garant de la Liquidité s'engage à acheter les actions ayant fait l'objet d'un ordre de vente pendant la Période de Liquidité écoulée, si celui-ci est demeuré non exécuté (totalement ou partiellement) à l'issue de cette Période de Liquidité, dans les conditions suivantes :

Passage d'ordres au cours d'une Période de Liquidité

Le bénéfice de la garantie de liquidité est réservé à l'actionnaire ayant, au cours de la Période de Liquidité écoulée, enregistré un ordre de vente d'actions, au moins dix jours ouvrés avant la clôture de cette Période de Liquidité, dont ledit ordre est resté non exécuté (totalement ou partiellement) à l'issue de cette Période de Liquidité.

Actions couvertes par la garantie

La garantie de liquidité porte sur le nombre d'actions non vendues à l'issue de la Période de Liquidité concernée (que l'ordre de vente soit exécuté partiellement ou non).

Prix d'achat des actions dans le cadre de la garantie de liquidité

Le Garant de la Liquidité achète les actions couvertes par la garantie de liquidité à un prix égal au Prix de Référence fixé pour la Période de Liquidité au cours de laquelle les actions n'auront pas été vendues. Les droits d'enregistrement applicables aux cessions d'actions sont supportés par l'actionnaire cédant et sont déduits du prix de vente par le Garant de la Liquidité qui en assure le paiement auprès de l'administration fiscale.

Plafond de la garantie de liquidité

Le nombre d'actions achetées par le Garant de la Liquidité est plafonné à un montant de cession de 10.000 euros par actionnaire et par Période de Liquidité.

Procédure de mise en œuvre de la garantie de liquidité

La garantie de liquidité demeure optionnelle pour les actionnaires vendeurs qui peuvent décider librement d'en bénéficier ou non. Afin de solliciter la mise en œuvre de la garantie de liquidité, les actionnaires devront en faire la demande auprès du Garant de la Liquidité, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la clôture de la Période de Liquidité au cours de laquelle les actions n'auront pas été vendues.